

**ARRÊTÉ N° DT-25-0691**

**Portant complément à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DT-19-0200 du 29 mars 2019 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement de Firminy le Pertuiset**

**La Préfète de la Loire**

**Vu** la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

**Vu** la Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son livre I, et le titre 7 relatif aux contrôles et sanctions, son livre II et ses articles R. 214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation dans le domaine de l'eau, le titre VIII relatifs aux procédures administratives de l'autorisation environnementale et ses articles R.181-1 à R.181-56 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la préfète de la Loire Madame Muriel NGUYEN ;

**Vu** le Décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg DBO5/j ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DT-22-0579 du 29 novembre 2022 listant les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 120 kg/j DBO5 (2000EH) et dont le territoire s'étend sur le département de la Loire ;

## MISE EN LIGNE LE 17-11-2025

**Vu** l'arrêté du 26 février 2024 n° DT-24-0129 portant complément à l'arrêté préfectoral du n°DT-19-0200 du 29 mars 2019 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement de Firminy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-23-0333 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-203 SAT du 02 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, en matière de compétences générales et techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-2025-0592 du 08 octobre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales et techniques ;

**Vu** le constat réalisé conjointement le 11 septembre 2023 par les services de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité sur le territoire de la commune d'Unieux, faisant état d'une mortalité piscicole observée sur un linéaire d'environ 700 mètres sur la rivière de l'Ondaine, en aval de l'exutoire d'un déversoir d'orage ;

**Vu** le courrier de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire en date du 23 janvier 2025, relatif aux rejets constatés dans l'Ondaine et à la pollution survenue le 11 septembre 2023, ayant entraîné une mortalité piscicole en aval de la confluence avec la Gampille ;

**Vu** le schéma directeur d'assainissement de Firminy – Le Pertuiset finalisé en 2024, prévoyant des actions de réhabilitation du réseau de collecte afin de réduire les rejets d'eaux usées dans la rivière Ondaine ;

**Vu** la réponse en date du 20 février 2025 du service eau et environnement de la DDT mentionnant la persistance de dysfonctionnements sur les collecteurs de la Gampille et de l'Ondaine, et la nécessité d'engager des travaux pour améliorer la qualité des eaux du milieu récepteur ;

**Vu** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à la Direction de l'Assainissement et des Rivières de Saint-Etienne Métropole en date du 15 octobre 2025 dans le cadre de la phase contradictoire ;

**Vu** les observations de Saint-Etienne Métropole (Direction Assainissement et des Rivières) sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2025 ;

**Considérant** les articles L.211-1, L.216-6, L.432-2, R.211-94, et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, qui établissent l'obligation de protection des ressources en eau et interdisent le rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

**Considérant** l'article L.1331-10 du Code de l'environnement, qui impose le raccordement des immeubles aux réseaux d'assainissement collectif, interdisant ainsi le rejet direct des eaux usées dans le milieu récepteur ;

**Considérant** les articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui imposent aux collectivités la mise en place et la gestion de services publics d'assainissement, garantissant le traitement des eaux usées avant leur rejet ;

**Considérant** les obligations découlant de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée dans le droit national, imposant aux collectivités de garantir un traitement adéquat des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** la nouvelle directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (refonte) remplaçant la directive 91/271/CEE à compter du 1<sup>er</sup> août 2027, qui introduit des exigences renforcées pour le traitement, la surveillance, la réutilisation des eaux usées traitées, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et l'extension du champ d'application aux micropolluants ;

## MISE EN LIGNE LE 17-11-2025

**Considérant** l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration imposant le respect du principe du contradictoire préalablement à toute décision individuelle défavorable ;

**Considérant** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, et notamment ses articles 3, 4, 6, 7, 8 et 12, qui interdisent les rejets directs d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur ;

**Considérant** que Saint-Étienne Métropole est compétente sur la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Firminy le Pertuiset ;

**Considérant** les signalements réguliers transmis par l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Ondaine au service Eau et Environnement de la Direction départementale des territoires, faisant état de dysfonctionnements sur les réseaux d'assainissement des secteurs de Firminy et d'Unieux, notamment en lien avec des déversements en milieu naturel susceptibles d'altérer la qualité des eaux et de porter atteinte à l'écosystème piscicole de la rivière Ondaine ;

**Considérant** les constats réalisés le 11 septembre 2023 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sur la commune d'Unieux, faisant état d'une mortalité piscicole significative sur un linéaire de plus de 700 mètres en aval d'un exutoire d'un déversoir d'orage, sans qu'il soit toutefois possible d'établir un constat de pollution engageant des suites judiciaires ;

**Considérant** le courrier de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire en date du 23 janvier 2025, relatif aux rejets constatés dans l'Ondaine et à la pollution survenue le 11 septembre 2023, ayant entraîné une mortalité piscicole en aval de la confluence avec la Gampille ;

**Considérant** que ces dysfonctionnements sont susceptibles d'entraîner des déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel, contribuant à la dégradation de la qualité des eaux de l'Ondaine et à l'altération durable de son écosystème aquatique ;

**Considérant** que Saint-Étienne Métropole, en tant que maître d'ouvrage, a prévu de lancer dès 2025 une série de travaux visant à améliorer le fonctionnement du réseau de collecte et à réduire les rejets d'eaux usées dans le milieu récepteur ;

**Considérant** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral, en date du 15 octobre 2025, à Saint-Étienne Métropole aux fins de recueillir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les dispositions précitées ;

**Considérant** les remarques de Saint-Etienne Métropole en date du 22 octobre 2025 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

### ARRÊTE

---

#### TITRE I : OBJET DE LA DÉCISION

---

##### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les échéances de réalisation des travaux d'amélioration du système d'assainissement de Firminy – Le Pertuiset, tels que prévus dans le schéma directeur élaboré en 2024 par le bureau d'études Réalités Environnement pour le compte de Saint-Étienne Métropole.

Ces travaux visent à améliorer le fonctionnement hydraulique et épuratoire du réseau de collecte, à limiter les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel, et à préserver la qualité écologique de la rivière Ondaine et de ses affluents.

Le présent arrêté encadre également la programmation et la mise en œuvre des travaux urgents sur les réseaux du système d'assainissement de Firminy, rendus nécessaires par des dysfonctionnements ponctuels susceptibles d'affecter la salubrité publique ou la qualité du milieu aquatique.

### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les travaux encadrés par le présent arrêté concernent les réseaux de collecte, de transfert, ainsi que les ouvrages de déversement par temps de pluie relevant de la compétence de Saint-Étienne Métropole, dont une partie est implantée dans le lit mineur de l'Ondaine.

---

## **TITRE II : CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE**

---

### **Article 3 : Modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2019**

L'article 6.1 de l'arrêté d'autorisation du 29 mars 2019 « performance de la collecte » est remplacé par l'article suivant :

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles (intensité de pluie supérieure à 15 mm/h, ou opération de curage) ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;

Quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage sont conformes aux exigences réglementaires mentionnées ci-dessus.

Ils sont aménagés de manière à permettre leur surveillance, conformément aux dispositions de l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et à empêcher toute entrée d'eau provenant du milieu naturel.

### **Article 4 : Intervention du maître d'ouvrage en cas de déversement inhabituel d'eaux usées**

En cas de déversement inhabituel d'eaux usées dans le milieu naturel, le maître d'ouvrage s'engage à intervenir dans un délai maximal de 24 heures à compter de la connaissance de l'événement.

Toute situation de rejet anormal devra faire l'objet d'une intervention sur site assortie d'une justification technique transmise au service eau et environnement de la DDT précisant les causes, les actions entreprises, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre.

En cas d'obstruction d'un déversoir d'orage, le curage devra être réalisé dans un délai inférieur à 24 heures, afin de prévenir tout risque de pollution du milieu récepteur.

### **Article 5 : Clarification des modalités d'intervention en cas de pollution**

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, Saint-Étienne Métropole transmet au service eau et environnement de la DDT un document précisant les modalités d'intervention en cas de pollution du milieu récepteur, en particulier lors de déversements inhabituels d'eaux usées.

Ce document devra clairement identifier les rôles et responsabilités respectifs :

- de la Direction Assainissement et des Rivières (DAR) ;
- de l’exploitant : la régie assainissement et/ou son éventuel prestataire ;
- du territoire Ondaine (antenne locale de Saint-Étienne Métropole) ;
- ainsi que les circuits d’alerte, de décision et d’intervention en cas d’incident ou de dysfonctionnement.

Cette organisation doit garantir la réactivité suffisante pour prévenir ou limiter les atteintes au milieu naturel conformément aux délais fixés dans le présent article.

---

### **TITRE III : PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LE SYSTÈME D’ASSAINISSEMENT**

---

#### **Article 6 : Programme de travaux à horizon 2025–2030**

Le présent arrêté encadre la programmation et la mise en œuvre des travaux urgents sur les réseaux du système d’assainissement de Firminy, rendus nécessaires par les dysfonctionnements récurrents identifiés lors du diagnostic du système d’assainissement, et par l’association locale de pêche agréée (AAPPMA de l’Ondaine).

Ces travaux, définis comme priorité 1 dans le cadre du schéma directeur d’assainissement du système d’assainissement de Firminy le Pertuiset, répondent à des dysfonctionnements avérés ou récurrents susceptibles d’impacter la salubrité publique ou de compromettre la qualité du milieu aquatique récepteur<sup>1</sup>.

Seuls les aménagements identifiés comme prioritaires à court terme (2025–2029), conformément à la démarche de hiérarchisation présentée dans le programme d’actions, sont concernés par cet encadrement. Ces opérations visent en particulier à réduire les effluents de temps de pluie (ECP), maîtriser les volumes déversés au milieu naturel et restaurer les fonctionnalités structurantes du système d’assainissement.

**La liste des travaux urgents (priorité n°1 du schéma directeur d’assainissement de 2024) concernés figure en annexe du présent arrêté.**

Au moins tous les ans, un point doit être effectué avec le service eau et environnement de la DDT pour faire un bilan des opérations réalisées sur le système d’assainissement de Firminy le Pertuiset.

L’ensemble des travaux doit être effectué **avant le 31 décembre 2029**. Tout report ou modification substantielle du calendrier de mise en œuvre doit être dûment justifié et soumis à l’accord préalable de l’autorité administrative compétente.

La mise en œuvre de ces travaux devra respecter les prescriptions techniques et environnementales applicables, et s’inscrire dans les procédures réglementaires en vigueur, notamment au titre de la législation sur l’eau.

---

### **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Article 7 : Caractère de l’autorisation**

L’autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, l’État se réservant le droit de la retirer à tout moment dans l’exercice de ses pouvoirs de police.

---

<sup>1</sup> Le coût des travaux relatifs aux priorités n°1 est évalué à la somme de 6 546 000 euros hors taxes, sur la base des estimations établies en septembre 2024.

## **MISE EN LIGNE LE 17-11-2025**

En cas de non-respect, dans les délais impartis, des prescriptions fixées, l'administration pourra prononcer la déchéance de l'autorisation et mettre en œuvre, aux frais du titulaire, les mesures nécessaires à la prévention ou à la réparation des dommages constatés, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales prévues par le Code de l'environnement.

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités doivent être réalisés et exploités conformément aux éléments du dossier d'autorisation initial, au dossier de porter à connaissance et à leurs éventuels compléments, ainsi qu'aux dispositions de l'autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification substantielle susceptible d'altérer de manière notable les éléments déclarés doit faire l'objet d'une transmission préalable au préfet, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 9 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service, l'exploitant est tenu, jusqu'à la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le préfet de tout accident ou incident relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dès lors qu'il est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement. Indépendamment des mesures que le préfet pourrait prescrire, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour faire cesser l'événement, en évaluer les conséquences et y remédier. Il demeure responsable des dommages résultant de l'exploitation des installations, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités autorisées.

### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Exercice de mission de police**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1°. par le titulaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 16 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de **la Ricamarie, le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Unieux, et Saint-Paul-Cornillon** et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de **de la Ricamarie, le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Unieux, et Saint-Paul-en-Cornillon** pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en copie au service en charge de la police de l'eau ;
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des Territoires de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le responsable du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité, les maires **de la Ricamarie, du Chambon-Feugerolles, de Firminy, de Fraisses, d'Unieux et Saint-Paul-Cornillon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

07 NOV. 2025

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau-Environnement  
Responsable du service

Claire-Lise OUDIN

**ANNEXE :**

**Programmation et encadrement des travaux à horizon 2025-2030 sur le système d'assainissement de Firminy**

Commune	Nom de l'action / Localisation	Intitulé de l'action	Échéance de réalisation
La Ricamarie	RIC-1 / Rue Jean-Marie Pons	Réhabilitation du collecteur unitaire / Déconnexion des branchements sources d'ECPP	31/12/27
La Ricamarie	RIC-2 / Rue Jean-Marie Pons (amont)	Déconnexion d'un talweg	30/04/26
La Ricamarie	RIC-3 / Impasse des Frères Lumières / Rue Jean-Marie Pons	Déconnexion du réseau d'eaux pluviales	31/12/27
La Ricamarie	RIC-4 / Rue Jean-Marie Pons	Suppression du délestage de l'Ondenon vers le réseau unitaire	30/04/26
La Ricamarie	RIC-6 / Rue Jean Moulin / Boulevard Stalingrad / Rue Jean Roméas	Mise en séparatif des réseaux	30/06/29
La Ricamarie	RIC-7 / Rue Jean Roméas / Avenue Maurice Thorez / Parking salle Valette	Réorganisation des réseaux en place pour mise en séparatif du secteur	31/12/29
La Ricamarie	RIC-9 / Rue Jacquemard-Gérin	Suppression du DO en aval du BSR (proche de l'Ondaine)	31/12/28
La Ricamarie	RIC-18 / Rue Jacquemard-Gérin	Sécurisation de l'accès au BSR	31/12/26
Le Chambon-Feugerolles / La Ricamarie	CHA-1 / Cité des Combes	Déconnexion du talweg	31/12/26
Le Chambon-Feugerolles	CHA-6 / Secteur allée des Tilleuls / allée des Platanes / place Louis Pasteur	Investigations complémentaires pour rechercher l'origine des ECPP (études)	31/12/26
Le Chambon-Feugerolles	CHA-10 / Entre rue Honoré d'Urfé et rue René Cassin	Investigations complémentaires visant à identifier l'exutoire des réseaux (études)	31/12/26
Firminy	FIR-1 / Rue Trémollet (secteur nord-est) / rue des Razès / chemin de Sous-Marquant	Mise en séparatif	31/12/29
Firminy	FIR-2 / Boulevard St-Charles (entre rue Victor Hugo et rue Trémollet)	Réorganisation des réseaux en place pour préparer la déconnexion des EP du BV amont	31/12/29
Firminy	FIR-4 / Boulevard Fayol (entre rond-point RD500 et impasse des Artisans)	Déconnexion des eaux usées et conversion de l'unitaire en réseau d'eaux pluviales	31/12/27
Firminy	FIR-8 / Rue de la Tour de Varan / entreprise CLEXTRAL	Suppression du DO CLEXTRAL, déconnexion du branchement EU raccordé sur la galerie sous CLEXTRAL et équipement en autosurveillance du DO Tour de Varan	31/12/26
Firminy	FIR-9 / Rue de la Tour de Varan	Optimisation du DO Tour de Varan (DO_FIRM_003)	31/12/26

**MISE EN LIGNE LE 17-11-2025**

Firminy	FIR-10 / Rue Basse-Ville / rue de la Tour de Varan	Abandon de la galerie rue Basse-Ville pour le collecte des eaux usées	31/12/27
Roche-la-Molière	ROCH-2 / BSR du Pontin	Amélioration du fonctionnement du BSR	31/12/26
Fraisses	FRA-1 / Entre ZA du Parc et Ondaine	Création d'un BSR pour le collecteur de la Gampille	31/12/27
Unieux	UNI-1 / Rues Voltaire, Jacquard, Marguerite Barbier	Mise en séparatif du quartier	31/12/29
Unieux	UNI-2 / Rue des Charmilles / rue Condorcet	Déconnexion et traitement in situ des eaux pluviales et suppression d'un déversoir d'orage	31/12/26
Unieux	UNI-3 / Rue Jean Jaurès / rue Paul Blain	Recherche de branchements EU puis déconnexion du réseau de la collecte des EU	31/12/26
Unieux	UNI-5 / Rue Président Kennedy	Séparation effective des eaux pluviales et des eaux usées	31/12/27
Unieux	PER-1 / Station de traitement des eaux usées	Reprise du déversoir d'orage A2	31/12/27
Saint-Paul-en-Cornillon	SPC-3/ Route du Baret	Optimisation du fonctionnement du déversoir d'orage	31/12/26
Toutes les communes	PER-2 / Ensemble du système de collecte	Opérations diverses au droit des déversoirs d'orage	31/12/29